

Maitre Pierre ARNAUD, Notaire associé

SCP Me Pierre ARNAUD
Successeur de Me AUXION,
Me LACOMME, Me ARNAUD,
Me DRUILHET, Me FAURE,
Me CERETTO.

Etude fermée le Samedi
appels téléphoniques à partir de
10 heures jusqu'à 18 heures

*Monsieur et Madame Lucien
D'ANDRIESENS*

*6 rue de la Poste
65350 POUYASTRUC*

VIC-FEZENSAC, le 20 août 2007

Nos réf. : PA/SF

Vente SA FONGIBAS/D'ANDRIESENS

Cher Monsieur,

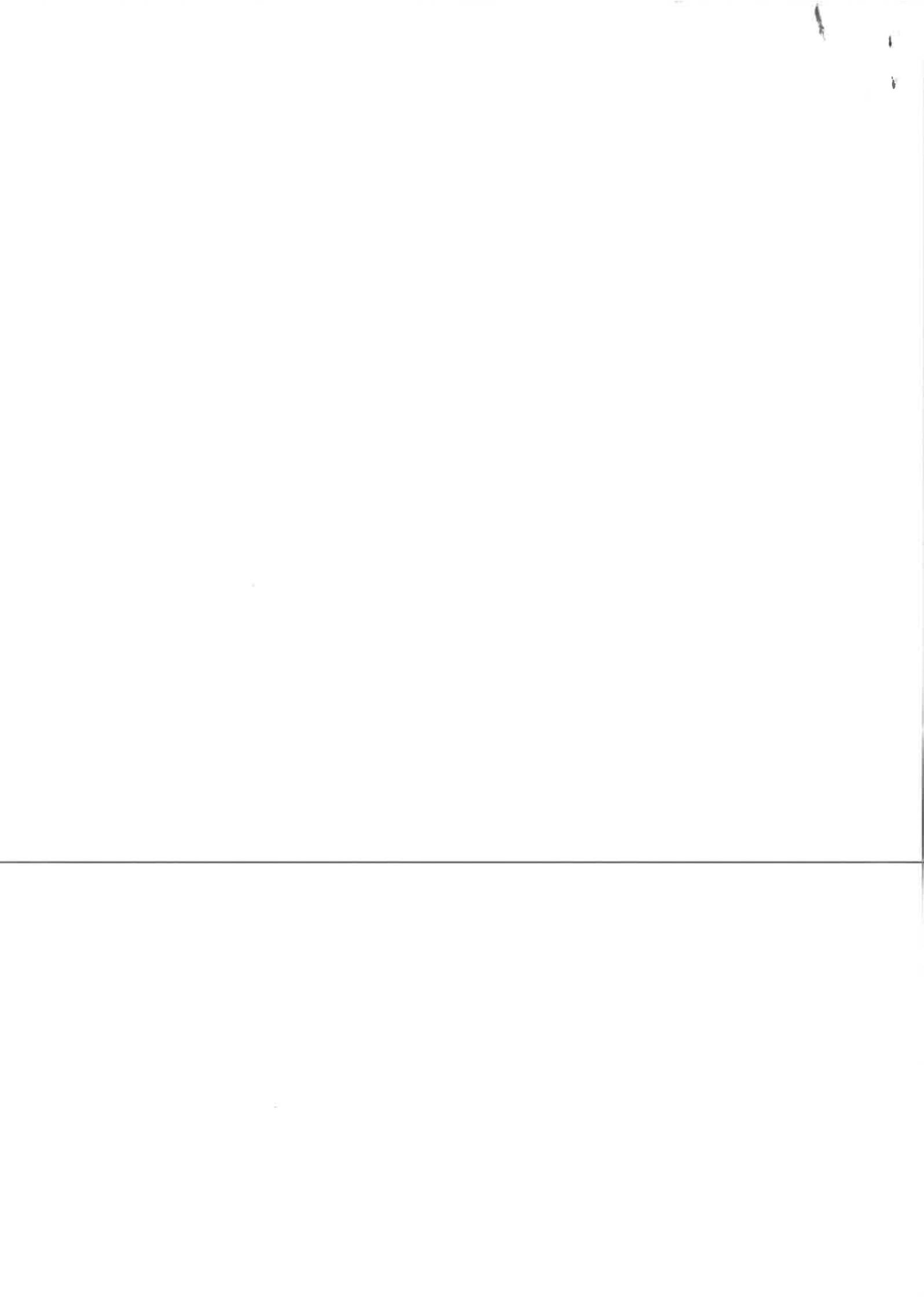
*Comme convenu téléphoniquement, je vous invite à trouver sous ce pli, la copie
de l'acte visé en référence.*

Vous en souhaitant bonne réception,

Recevez, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


P/ Me Pierre ARNAUD





Du 12 Novembre 1973

N° 500.



COPIE

5,50
3,90

N T E -----

FONGIBA à

Mme d'ANDRIESENS

et

- B.N.P.

PARDEVANT Maitre Jean ARNAUD Licencié en Droit, Notaire à la Résidence de VIC-FEZENSAC (Gers) soussigné,

A été constaté l'acte authentique de VENTE, et de PRET du 12 Novembre 1973

Par:

LA SOCIETE FONCIERE GIRONDINE DE BACALAN "FONGIBA".

Société Anonyme au capital de trois millions de Francs, ayant son siège social 37, boulevard de Montmorency PARIS 16e, Immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le N° 57 B I7.468.

Régulièrement constituée ainsi que cela résulte de ses statuts établis par acte sous seings privés en date à PARIS du vingt trois janvier mil neuf cent trente trois, enregistré à PARIS (3e Notaire) le trente janvier mil neuf cent trente trois, volume 92I B Folio 66 case 9,

- d'une déclaration de souscription et de versement au capital social faite aux termes d'un acte reçu par Me DUFOUR Notaire à PARIS le vingt sept janvier mil neuf cent trente trois,

- de deux Assemblées Générales Constitutives tenues, savoir:

La première le trente janvier mil neuf cent trente trois,

La seconde le vingt février mil neuf cent trente trois,

dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de Me DUFOUR, Notaire sus-nommé, le vingt juillet mil neuf cent trente quatre,

Constitution publiée dans le journal d'Annonces Légale "Gazette des Tribunaux" 12, Place Dauphine à PARIS, en mil neuf cent trente trois.

La capital a été porté de cent cinq mille francs, à trois millions de francs, suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du trente juin mil neuf cent soixante quatre, augmentation publiée dans le journal d'annonces légales "Gazette du Palais" 3, Boulevard du Palais à

Obligation
Publié en Bureau des Hypothèques de Tarbes
n. 21. 11. 1973. Vol. 55. n. 3. et 4
Date: 7.12. 80. F.

Prête
Publié en Bureau des Hypothèques de Tarbes
n. 21. 11. 1973. Vol. 545. n. 10.
Date: 16. 5. 60. f. 2. 2. 1. 1. 5. f.
Reçu en 1/100 20/100

Poste adressée à B.N.P.
à Tarbes.
6 février 1974
par LR avec AR

L-A

[Handwritten signatures]

PARIS, en date des quatorze et quinze septem-
-bre mil neuf cent soixante quatre.

Immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le numéro
20I.75.050.0.0I5.

U e accepté au nom de la Société par :

Monsieur BISSONNE Serge Président Directeur Gé-
néral Sté FONGIBA demeurant à ARCUEIL (94110)
34, villa moderne,
Agissant en sadite qualité et

En vertu d'un extrait du procès-verbal de la
délibération du Conseil d'Administration, en
date du dix huit septembre mil neuf cent soi-
-xante treize .

Lequel extrait est demeuré ci-annexé après
mention.

Au Profit de:

M.d'ANDRIESENS Lucien Jean Marie, Docteur en Médecine, et
Madame THALAMAS Madeleine Marie Hélène, sans
profession son épouse.

Nés, le mari à GAND (Belgique) le vingt cinq
juin mil neuf cent trente trois, et l'épouse
à COGNAC(I6) le dix huit décembre mil neuf
cent trente trois.

Mariés sous le régime de la séparation de
biens ~~pure et simple~~, avec société d'acquêts
aux termes de leur contrat de mariage passé
devant Maître SIRGAN Notaire à TOULOUSE, le
dix neuf décembre mil neuf cent cinquante
huit. Régime n'ayant subi aucune modifica-
-tion judiciaire ou conventionnelle depuis
le premier février mil neuf cent soixante
six.

Domiciliés à TARBES-65- 2, rue André Fourcade

DESIGNATION

Sur POUYASTRUC-65-

Un petit enclos rural consistant en bâtiment d'habitation,
et dépendances, sol, patus, terre, le tout sis commune de
POUYASTRUC, au lieu-dit "Nouarisse", et figurant ainsi
que suit au plan cadastral révisé de la dite commune:

section	numéros	lieu-dit	contenance	nature
D	434	Nouarisse	1ha38a4Ica	terre
D	446	id	1ha13a1Ica	terre
D	448	id	15a22ca	sol

Total contenance: 2ha66a74ca

Ensemble toutes les appartenances et dépendances des dits immeubles sans exception ni réserve, avec toutes servitudes -des et mitoyennetés s'y rattachant de meilleurs confronts s'il en existe, tels que la Société venderesse et les précédents propriétaires avaient le droit de les posséder.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La Société Foncière Girondine de Bacalan "FONGIBA" est propriétaire des biens présentement vendus, pour les avoir acquis de, Monsieur GUILBERT Georges Aimé propriétaire agriculteur, et de Madame LECOMTE Simone Suzanne, sans profession son épouse, demeurant ensemble à POUYASTRUC, aux termes d'un acte portant quittance du prix reçu par Maître Jean ARNAUD Notaire à VIC-FEZENSAC, le cinq aout mil neuf cent soixante neuf, publié au bureau des hypothèques de TARBES, le dix neuf aout mil neuf cent soixante neuf, volume 4.600 numéro II. La dite Société FONGIBA représentée par Monsieur THEUX Jean demeurant 198, boulevard Malesherbes à PARIS, secrétaire général de la S.O.C.A.T.A. à TARBES, en vertu d'un extrait du procès verbal de la 165 eme délibération du Conseil d'administration en date du premier juillet mil neuf cent soixante te neuf.

Au dit acte les vendeurs déclarèrent:

-qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets sans dérogation, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me GAHELET Notaire à CLERMONT-60- le neuf juillet mil neuf cent quarante deux.

-qu'ils n'avaient jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale, qu'ils n'étaient pas assujettis aux lois sur les profits illicites et qu'ils n'étaient pas frappés de l'indignité nationale.

-que les biens vendus étaient libres d'hypothèque de privilège et de droit de préemption quelconques.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE.

Ces mêmes biens appartenait aux époux GHILBERT-LECOMTE pour les avoir acquis au cours du mariage et pour le compte de la dite communauté de,





Madame PRUES Jeanne, sans profession, veuve non remariée de Monsieur GRIMAL Charles Numa, demeurant à POUYASTRUC aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel MARTIN Notaire à RABASTENS DE BIGORRE-65- le cinq avril mil neuf cent soixante six. La dite vente avait eu lieu moyennant prix payé partie comptant, le surplus soit la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, avait été stipulé payable dans le délais de sept ans du jour de l'acte, avec intérêts au taux de huit pour cent l'an.

Il est précisé que les époux GHILBERT se sont entièrement libérés du dit solde de prix suivant quittance reçue par Me GISSOT Notaire à RABASTENS, le dix sept mai mil neuf cent soixante huit.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES, le dix juin mil neuf cent soixante six, volume 3870 numéro 8.

A la sûreté et garantie du paiement du dit solde du prix, inscription de privilège de vendeur avait été prise au dit bureau des hypothèques de TARBES, le dix juin mil neuf cent soixante six, volume 1578 numéro 90,

La dite inscription de privilège de vendeur a été radiée ainsi que le constate un certificat de radiation délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de TARBES, le cinq juillet mil neuf cent soixante huit.

Au dit acte la venderesse déclara:

- qu'elle était mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage passé devant Me BARBE Notaire à TARBES, le seize juillet mil neuf cent vingt et un,
- qu'elle n'avait jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale,
- qu'elle n'était pas touchée et n'était pas susceptible de l'être par les ordonnances sur les profits illicites, l'impôt sur l'enrichissement et l'indignité nationale,
- que les biens vendus n'étaient pas soumis au séquestre sur l'enrichissement et l'indignité nationale.

PROPRIETE -JOUISSANCE.

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens vendus à compter de ce jour, il en aura la jouissance aussi à compter de ce jour, par la prise de possession réelle .

P R I X.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE FRANCS, que l'ACQUEREUR a payé ce jour comptant à la vue du notaire soussigné, ainsi que cela sera expliqué ci-après, au VENDEUR, ce accepté par Monsieur

LA

[Handwritten signatures and initials]

es-qualités, qui le reconnaît et en fournit au nom de la dite société, quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour l'enregistrement l'ACQUEREUR déclare:

- que dans les biens ci-dessus vendus se trouve un immeuble à usage d'habitation au jour de la mutation,
- qu'il s'oblige à lui conserver cette destination pendant au moins trois ans de ce jour,
- qu'il est compris dans le prix ci-dessus pour DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,
- que le surplus à destination agricole est d'une valeur de VINGT MILLE FRANCS.

En conséquence, il requiert les allègements fiscaux prévus par le décret du quinze mars mil neuf cent soixante trois et textes subséquents.

DROITS

2	%	sur 280.000	=	5.600
11,80	%	sur 20.000	=	2.360
1,60	%	sur 300.000	=	4.800
1,20	%	sur 300.000	=	3.600
				<u>16.360</u>



ET ONT COMPARU:

D'une part:

FONGIBA M. *PIERSON* es-qualités au nom de la Sté
ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée
AGISSANT ci-après sous le vocable " LE VENDEUR "

Et d'autre part:

M et Mme D'ANDRIESENS
ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés
AGISSANT ci-après sous le vocable " L'ACQUEREUR "

LESQUELS, en conséquence de la VENTE qui précède, ont en
outre convenu et déclaré ce qui suit:

Sur la Nature de l'Acte:

Le présent acte authentique constate la VENTE
par le VENDEUR, qui s'oblige aux garanties ordinaires et
de droit,
à l'ACQUEREUR qui accepte du bien figurant sous le titre
" Désignation " tel qu'il existe avec toutes ses attenances
et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés
sans exception ni réserve.

La présente vente est faite tant aux stipula-
-tions qui précèdent qu'à celles qui vont suivre, à
l'exécution desquelles les comparants s'obligent respec-
-tivement chacun en ce qui le concerne.

Sur la Désignation Cadastreale:

Les parties déclarent expressément avoir con-
-trôlé sur le terrain la désignation cadastrale ci-dessus
établie, et reconnaissent qu'elle correspond bien aux
immeubles concernés par le présent acte.

Elles déchargent expressément le notaire sous-
-signé de toute responsabilité au cas où ultérieurement
une erreur de désignation cadastrale se révélerait.

LA





Il y aura solidarité entre les vendeurs, pour l'exécution des présentes.

Sur les charges et Conditions:

A charge par les acquéreurs:

- de prendre les biens vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre le VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous sol, de mitoyennetés, communautés, passages, et d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.-
- de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls sans recours contre le VENDEUR, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres non prescrits ou de la loi.-
- d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances, cotisations, impôts et contributions et autres charges grevant et qui pourront grever les biens vendus.-
- de *ne pas* continuer la police incendie en cours souscrite par le VENDEUR à la ~~compagnie~~
- de payer les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- que l'immeuble vendu n'est pas le logement de la famille

Sur les Servitudes.-

Le VENDEUR déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens vendus, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.-

LA

Handwritten signatures and initials.

Sur la capacité juridique des parties

LE VENDEUR réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes, et déclare en outre :

- être de nationalité française
- n'avoir changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance,
- avoir la qualité de résident en France.

N'être pas et jamais été :

- en état de faillite, de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de cessation de paiement, placé sous la sauvegarde de la justice, ni sous le régime de la tutelle ou de la curatelle des incapables majeurs, en application des articles 491 et suivants du Code Civil.

- de tuteur de mineur ou d'interdit, ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale, - susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites et l'indignité nationale pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre des biens dans les termes des ordonnances en vigueur.

- redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales.



Sur la situation hypothécaire

Les biens vendus sont libres de tout privilège, de toute hypothèque judiciaire ou conventionnelle et légale, de toute occupation, location ou droit réel quelconque, y compris du droit de préemption de la S.A.F.E.R de G.H.L.

Sur l'application du décret 62-1235

La présente a été notifiée à la S.A.F.E.R. de GASCOGNE HAUT LANGUEDOC, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date à VIC-FEZENSAC du vingt quatre septembre mil neuf cent soixante treize, le tout demeuré ci-annexé après mention. Le délai d'un mois étant expiré, sans que la dite S.A.F.E.R. de G.H.L. ait exercé son droit de préemption elle est censée y avoir renoncé tacitement. Et pour se conformer à la prescription de l'article 12 du décret 62-1235 du vingt octobre mil neuf cent soixante deux, le notaire soussigné rappelle aux parties que ces dispositions en ce qui concerne la présente vente, ont été observées par l'accomplissement des formalités ci-dessus relatées.

LA

[Handwritten signatures and initials]

P R I X .

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE FRANCS, qui va être payé de la manière ci-après:

PRET PAR LA BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur CERETTO Francis Ferdinand Marius Louis,
Clerc de Notaire, demeurant à VIC-FEZENSAC,

AGISSANT au nom et en qualité de mandataire de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société anonyme au capital de cinq cent millions de francs, dont le siège social est à PARIS IX, 16 boulevard des Italiens inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 66 B 4244, dont les statuts établis par la Commission des Contrôles des Banques, le huit juin mil neuf cent soixante six, sont déposés en l'Etude de Maître DUFOUR Notaire à PARIS, après avoir été publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le quatre juillet mil neuf cent soixante six.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du vingt octobre mil neuf cent soixante treize .

Observation étant faite ici que, dans la suite du présent acte, il sera utilisé la dénomination de "LA BANQUE pour la BANQUE NATIONALE DE PARIS, et "Les EMPRUNTEURS" pour Monsieur et Madame d'ANDRIESENS Lucien.

LEQUEL, es-qualités, a pris connaissance de ce qui précède par la lecture que vient de lui en donner Maître ARNAUD Notaire soussigné.

REMISE DES FONDS.

Suivant autorisation en date de ce jour, Monsieur CERETTO Francis, es-qualités, a, à l'instant même prêté à Monsieur et Madame d'ANDRIESENS Lucien, solidairement entre eux, ce qu'ils acceptent et reconnaissent la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS, dont la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné avec des deniers appartenant à la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

PROMESSE D'EMPLOI.

Les emprunteurs déclarent que les biens acquis aux présentes sont destinés à être utilisés à titre de résidence Principale.

Les emprunteurs promettent d'employer la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS montant partiel du prêt





qui vient de leur être fait, au paiement avec déclaration d'origine des deniers, à due concurrence du prix de la présente vente, afin que la banque soit subrogée dans tous les droits privilèges et action résolutoire, de la société venderesse.

Quant au solde de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, les emprunteurs déclarent que cette somme sera destinée exclusivement au règlement à due concurrence, aux dépenses afférentes aux travaux qui seront exécutés dans les biens acquis.

Les emprunteurs ne pourront exiger d'utilisation de la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS, - qu'après qu'il aura été pris inscription en deuxième rang sur les biens acquis aux présentes.

- qu'après que Monsieur d'ANDRIESENS aura adhéré à l'assurance groupe contractée par la Banque auprès des Compagnies LA NATIONALE VIE et RISQUES DIVERS, aux conditions générales et particulières de la police, dont les emprunteurs déclarent avoir parfaite connaissance, et, sous réserve que ce risque soit accepté par les Compagnies d'Assurances.

Sous les réserves qui précèdent, le montant des réalisations de la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, sera versé sur instructions écrites des emprunteurs, ou de l'un d'entre eux, et en leur acquit, directement par la banque au moyen d'un virement d'exécuter au crédit du compte ouvert au nom de Monsieur d'ANDRIESENS sur les livres de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, la réalisation étant suffisamment constatée par les écritures comptables de la Banque.

Les dispositions relatives à l'utilisation de cette somme ne constituent qu'une obligation à la charge des emprunteurs et la Banque ne sera pas tenue à l'égard de quiconque, de surveiller l'emploi des fonds.

CONDITIONS DU PRET.

Le prêt ci-dessus consenti a lieu aux conditions suivantes que les emprunteurs s'obligent à exécuter et accomplir, savoir:

REMBOURSEMENT.

Les emprunteurs s'obligent solidairement entre eux :

- à régler pendant une période de deux ans à compter du douze novembre mil neuf cent soixante treize le montant des intérêts et le montant de la prise d'assurance-groupe afférents à cette période. Ces sommes, soit au total TROIS MILLE FRANCS TRENTE DEUX CENTIMES, (3.000,32) seront perçues à terme échu les DOUZE de chaque mois de chaque année.

LA
H
K

Le premier règlement aura lieu le douze decembre mil neuf cent soixante treize,

et le dernier le douze novembre mil neuf cent soixante quinze.

- à rembourser le crédit utilisé en TRENTE SIX VERSEMENTS mensuels d'un montant constant de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES, du douze decembre mil neuf cent soixante quinze au douze novembre mil neuf cent soixante dix huit inclus,

- et en TRENTE SIX VERSEMENTS mensuels d'un montant également constant de TROIS MILLE HUIT CENT DIX NEUF FRANCS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES, du douze decembre mil neuf cent soixante dix huit au douze novembre mil neuf cent quatre vingt un inclus

- et en QUATRE VINGT QUATRE VERSEMENTS mensuels d'un montant constant de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES, du douze decembre mil neuf cent quatre vingt un au douze novembre mil neuf cent quatre vingt huit.

comprenant chacun une part d'amortissement, la prime d'assurance-groupe et les intérêts calculés en tenant compte des amortissements en capital.

- à supporter les frais, taxes et prélèvements de toute nature, présents et à venir, dont pourrait être passible la présente opération de prêt, ainsi que les frais de droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence.

Il est expressement convenu que tous remboursements s'imputeront de plein droit et proportionnellement, sur chacune des deux tranches de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, et QUATRE VINGT MILLE FRANCS sus-indiquées.

Les emprunteurs autorisent donc irrévocablement la Banque à prélever, le jour de l'échéance, d'une somme devenue exigible, sur les comptes ouverts ou susceptibles d'être ouverts au nom de chacun des emprunteurs sur les livres de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, le montant nécessaire au règlement des dites échéances et cela jusqu'à complet remboursement du prêt en principal, intérêts et accessoires.

REMBOURSEMENT ANTICIPE.

Le présent prêt pourra, à toute époque, être remboursé sans indemnité, le remboursement devant alors comprendre la totalité des sommes en principal, intérêts et accessoires calculées jusqu'à la date où interviendra le remboursement.



LA
S H K

Engagement de maintenir la valeur des gages et de ne pas faire certaines opérations.

Monsieur et Madame d'ANDRIESSENS s'interdisent, tant qu'ils seront débiteurs envers la Banque, à moins d'accord préalable et écrit de celle-ci:

- de conférer une hypothèque sur tout ou partie des immeubles objets des présentes.
- d'apporter les immeubles dont il s'agit à une société ou de les donner en location.

Ils s'engagent en outre, pendant la durée du présent prêt, à maintenir la valeur des biens, objet des présentes, ainsi que les assurances, pour un montant mis en accord avec la Banque, toutes déductions ne pouvant être effectuées qu'après accord de la dite Banque, qui pourra demander l'augmentation du montant assuré.

EXIGIBILITE ANTICIPEE.

La totalité des échéances restant dues deviendrait immédiatement exigible en vertu des causes légales d'exigibilité survenant du chef de l'un des emprunteurs et en outre, si bon semble à la Banque, dans l'un des cas suivants:

- a)- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent acte par les emprunteurs et notamment, en cas de non paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,
- b)- en cas de vente amiable, judiciaire ou de saisie des biens acquis aux présentes,
- c)- en cas de fausses déclarations faites à la Banque comme aussi aux compagnies d'assurances en vue de l'inscription de Monsieur d'ANDRIESSENS, au bénéfice de l'assurance groupe contractée par la Banque,
- d)- en cas d'exclusion par la BANQUE DE FRANCE de la signature de l'un des emprunteurs.

Si l'une de ces hypothèses se réalisait la Banque pourrait exiger le paiement de toutes les sommes dues et ce, un mois après un simple préavis par lettre recommandée adressée aux emprunteurs au domicile ci-après élu. La Banque mentionnerait, dans cet avis, son intention de se prévaloir de la présente clause. La Banque n'aurait à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

LA

Handwritten initials and marks.





En cas d'exigibilité anticipée ou d'atermoie~~m~~ent pour quelque cause que ce soit, les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux du présent prêt. Les dits intérêts échus et non payés se capitalise-
-ront de plein droit à compter du jour où ils seront dus pour une année entière et porteront eux-mêmes intérêt au taux du présent emprunt. Les intérêts de retard seront majorés des taxes en vigueur. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite, valoir accord de délai de règlement.

INDIVISIBILITE -SOLIDARITE.

Toutes les obligations résultant des présentes en principal, intérêts et accessoires, sont stipulées solidaires et indivisibles entre les héritiers et ayants droits des emprunteurs, de telle sorte, que leur exécution pourra être réclamée, pour le tout, à n'importe lequel d'entre eux.

Le tout sauf effet de l'assurance groupe contractée par la Banque sur la tête du Docteur d'ANDRIESSENS Lucien.

Les conditions de mise en jeu de cette assurance groupe sont indiquées sur la copie du bulletin d'adhésion qui a été remise par la Banque à M.D'ANDRIESSENS qui le reconnaît et s'engage à accomplir les formalités prévues:

PAIEMENT DU PRIX-SUBROGATION.-

Monsieur et Madame le Docteur D'ANDRIESSENS Lucien ont payé la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, montant du prix de la présente vente à la Société Foncière Girondine de Bacalan "FONGIBA", ce accepté par Monsieur PIERSON Jean es-qualités, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, savoir:

- SOIXANTE MILLE FRANCS, de leurs deniers personnels,
- ~~DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS~~, avec des fonds que les emprunteurs déclarent leur provenir en totalité de l'emprunt fait par eux à la Banque, aux termes des présentes.

Monsieur PIERSON Jean es-qualités, au nom de la Société FONGIBA, venderesse, donne sous réserve de la subrogation ci-après constatée, quittance au Docteur et Madame D'ANDRIESSENS.

PUBLICATION ET PURGE.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de TARBES.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité il était révélé des inscriptions grevant les biens vendus, la société venderesse, Monsieur PIERSON es-qualités, serait tenue de les faire radier à bref délai et à ses frais.

PRIVILEGE-ACTION RESOLUTOIRE.

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt constaté par les présentes, et dans la quittance figurant au présent acte, la BANQUE NATIONALE DE PARIS, se trouve investie par la loi du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

En outre, Monsieur et Madame d'ANDRIESENS, emprunteurs, conformément à l'article 1250-2 du Code Civil, subrogent la BANQUE NATIONALE DE PARIS, dans tous les droits, actions et privilèges des vendeurs relativement à la partie du prix payé au moyen des deniers prêtés par cet établissement, ce qui est accepté pour lui par Monsieur CERETTO es-qualités, ici intervenant.

En conséquence, la BANQUE NATIONALE DE PARIS se trouve subrogée à due concurrence dans le bénéfice tant du privilège que de l'action résolutoire, respectivement prévus par les articles 2103-1 et 1654 du Code Civil, pour sûreté du prêt par elle consenti ainsi que de ses intérêts légaux.

Les privilèges bénéficiant au prêteur, seront conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservés par l'inscription qui sera prise au profit du dit prêteur dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes, laquelle inscription produira, en outre, à l'égard de l'action résolutoire, les effets prévus par le deuxième alinéa de l'article 2108 précité.

Les inscriptions de privilège de vendeur et de prêteur de deniers seront requises pour une durée qui cessera d'avoir effet pour leur montant total, faute d'avoir été renouvelées en temps utile à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie, tel que ce remboursement est prévu ci-dessus au paragraphe intitulé "Remboursement".

AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE.

A la garantie de toutes les créances susceptibles de résulter de la réalisation de la tranche de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, du prêt sus-indiqué;

A la garantie du paiement de tous intérêts, frais et accessoires quelconques,

Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour les emprunteurs du présent acte, ces derniers, solidairement entre eux, hypothèquent au profit de la Banque, et en tant que de besoin, au profit des endossataires de la grosse nominative à ordre dont la création sera prévue ci-après, ce qui est accepté par le représentant de la Banque es-qualités, les biens ci-après désignés:

LA 







DESIGNATION

Les biens suivants; l'immeuble sis à POUYAS-
-TRUC-65- , présentement acquis, et cadastré

section	numéro	lieu-dit	contenance	nature
D	434	Mouarisse	1ha38a4I	terre
D	446	id	1ha13a1I	terre
D	448	id	15a22	sol
Total:			2ha66a74ca	

Sont compris dans l'affectation hypothécaire:

- toutes parties des immeubles dont s'agit et, notamment toutes constructions même si elles n'ont pas été spécialement indiquées dans la désignation cadastrale qui précède:

- toutes dépendances des dits immeubles sans aucune exception ni réserve et, notamment, tous immeubles par destination,

- toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourront y être faites.

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF.

En vue de l'application de l'effet relatif de la publicité foncière et en conformité de l'article 32 & 2, du décret N° 55-1350, du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, il est précisé que les immeubles ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur et Madame d'ANDRIESENS , en vertu de l'acte d'achat objet des présentes.

DUREE DE L'INSCRIPTION.

L'inscription hypothécaire sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet pour son montant total, faite d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie, tel que ce remboursement est prévu ci-dessus.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Les emprunteurs devront justifier à la Banque, dans les trois mois de leur acquisition, d'une police d'assurance contre l'incendie, souscrite par eux de façon à ce que leur immeuble soit assuré pour sa valeur de reconstruction ou au moins pour sa valeur de remplacement.





Tant que les emprunteurs seront débiteurs en vertu des présentes, ces biens devront rester assurés pour un montant au moins égal. Ce montant devra être augmenté, si la Banque le demande, notamment en vue de parer à toutes pertes pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle.

A toute demande de la banque, les emprunteurs devront justifier des assurances et du paiement des primes.

Faute d'exécution de ces divers engagements, la Banque pourra:

a)- assurer elle-même les biens dont il s'agit, jusqu'au montant ci-dessus prévu, à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais des emprunteurs.

b)- agir contre eux comme il est dit sous le titre "Exigibilité anticipée" des conditions du crédit.

En cas de sinistre, les sommes dues par les Compagnies devront être versées à la Banque ou au porteur de la grosse dont il sera parlé ci-après sans le concours et hors la présence des emprunteurs et ce, jusqu'à concurrence du montant de la créance de la Banque, en principal intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par elle ou par le porteur de la grosse dont il sera parlé ci-après.

Bien entendu, si la Banque, ou le porteur de la grosse dont il s'agit ont trop perçu, les emprunteurs auront un recours contre eux, mais ils ne pourront en exercer aucun contre les Compagnies qui seront valablement déchargées par les versements faits dans les conditions ci-dessus prévues.

Les présentes seront notifiées aux Compagnies d'assurances.

M O B I L I S A T I O N

En vue d'assurer la mobilisation de la créance de la partie du prix réglée au moyen du prêt consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, et de la tranche de prêt finançant les travaux, il sera créé une grosse à ordre.

Cette grosse confèrera à la Banque ou au dernier endossataire, le droit d'encaisser les sommes dues par les bénéficiaires du crédit ainsi que le montant de tous intérêts et accessoires dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette grosse vaudra titre exécutoire pour la créance qu'elle représente en principal, intérêts et accessoires.

LA

Cette grosse vaudra titre exécutoire pour la créance qu'elle représente en principal, intérêts et accessoires.

La Banque pourra transmettre la créance mobilisée par la grosse, au moyen de l'endos de celle-ci, sans avoir besoin de faire constater cette transmission par un acte quelconque. Elle n'aura aucune formalité à remplir et la signification de la cession au débiteur ne sera pas nécessaire. De même, tout nouvel endossataire pourra transmettre sa créance au moyen d'un nouvel endos.

L'endos de la grosse emportera de plein droit et dans formalité, au profit du nouvel endossataire, subrogation dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques, indemnités d'assurances, attachés à la créance, et notamment, dans l'effet des inscriptions qui seront prises en vertu des présentes au bureau des hypothèques de TARBES à concurrence du montant de la créance en principal, intérêts et accessoires.

Le dernier endossataire de la grosse profitera pour la somme à lui due en principal, intérêts et accessoires, des droits actions, privilèges et hypothèques, indemnités d'assurances, attachés à la créance.

Le dernier endossataire pourra, également avec ou sans constatation de paiement se désister des droits, actions privilèges, hypothèques et indemnités d'assurances attachés à la créance et notamment donner mainlevée des inscriptions prises en vertu des présentes. L'acte constatant ce désistement et cette mainlevée devra constater que la grosse afférente à la créance en question, aura été représentée au notaire, rédacteur de cet acte, d'autre part le dit notaire devra porter sur la grosse à lui représentée une mention relatant le désistement et la mainlevée.

LOI DU 28 DECEMBRE 1966-

~~Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi N° 66-1010 du vingt huit décembre mil neuf cent soixante six, Monsieur CERETTO au nom de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, déclare ce qui suit:~~

Compte tenu du montant et de la durée convenue, l'ensemble des intérêts, frais et commissions qui seront dus à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, ressort à un taux de 11,25 % pour cent l'an.

Quant aux frais d'acte, ainsi que ceux afférents à la constitution des suretés, ils sont estimés devoir s'élever à la somme de francs. L'incidence de ces frais rapportés au montant du crédit et compte tenu de sa durée, s'établit à pour cent l'an.

En conséquence, le taux effectif global du crédit déterminé par l'application de l'article 3 de la loi précitée ressort à pour cent l'an.

Prêt travaux.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi N° 66-1010 du vingt huit décembre mil neuf cent soixante six, Monsieur CERETTO, au nom de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, déclare ce qui suit:

" Compte tenu du montant et de la durée convenue, l'ensemble des intérêts, frais et commissions qui seront dus à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, ressort à un taux de 11,25 pour cent l'an.

Quant au frais d'acte, ainsi que ceux afférents à la constitution des sûretés, ils sont estimés devoir s'élever à la somme de francs. L'incidence de ces frais, rapportés au montant du crédit et compte tenu de sa durée, s'établit à pour cent l'an.

En conséquence, le taux effectif global du crédit déterminé par l'application de l'article 3 de la loi précitée, ressort à pour cent l'an.

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- pour la banque, au lieu sus-indiqué pour les paiements.
- et pour le vendeur et les acquéreurs, en leur demeure respective sus-indiquée.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de TARBES, pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralité d'instance ou de parties eu même d'appel en garantie.

Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu pour la BANQUE à l'Agence de PAU, la correspondance et le renvoi des pièces devant avoir lieu à VIC-FEZENSAC-32-, en l'Etude de Maître Jean ARNAUD Notaire soussigné, ou de son successeur.

DECLARATIONS.

I°- d'état -civil.

Pour la Société venderesse, déclarations faites par Monsieur PIERSON es-qualités,

- que la Société est Française,
- qu'elle a été régulièrement constituée ainsi qu'il est dit en tête des présentes.
- qu'elle n'a jamais été en état de faillite de règlement judiciaire, de cessation de paiements ou de déconfiture,





Déclarations pour l'Enregistrement.

Pour l'Enregistrement Monsieur et Madame d'ANDRIESSENS déclarent:

- que dans les biens présentement acquis se trouve un immeuble à usage d'habitation au jour de sa mutation,
- qu'ils s'obligent à lui conserver cette destination pendant au moins trois ans de ce jour,
- qu'il est compris dans le prix ci-dessus pour la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,
- que le surplus à destination agricole est d'une valeur de VINGT MILLE FRANCS.

En conséquence, ils requièrent les allègements fiscaux prévus par le décret du quinze mars mil neuf cent soixante trois, et textes subséquents.

Pour l'I.R.P.P., Monsieur PIERSON au nom de la Société vendresse déclare qu'il dépend des Contributions Directes de

LECTURE DES LOIS-

Loi du trente et un décembre mil neuf cent soixante neuf Les parties déclarent que l'opération objet des présentes, entre dans le champs d'application de l'article 16 de la loi N° 69- 1263 du trente et un décembre mil neuf cent soixante neuf portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

AFFIRMATION DE SINCERITE.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE.

Fait et passé à VIC-FEZEENSAC En l'Etude L'an mil neuf cent soixante treize Le douze novembre

Et lecture faite, les comparants, Monsieur BISSON et Monsieur CERRETO es-qualités, ont signé avec Maitre Jean ARNAUD Notaire.

- Rôles
- Renvois
- Lignes nulles
- Mots nuls
- Chiffres nuls

Handwritten signatures and initials, including 'LA' and 'd'Andriessens'.

1